

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 46.

XIII. Jahrgang. *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 14. Novemb. 1829. *Porrentruy.* Samedi, 14 Novemb. 1829.

Regulatif

für die den Müllermeistern der Leberberges bewilligte Restitution des Getreide Einfuhr Impostes von dem wieder aus dem Canton geführten Mehl.

Auf die von MnGnHrn. den Räthen, in Berüksichtigung der obwaltenden besondern Umstände, den Müllermeistern in den leberbergischen Aemtern ertheilte Vergünstigung der Restitution des von ihnen bezahlten Impostes von dem eingeführten nicht schweizerischen Getreide, für das davon erzeugte; und wieder aus dem Canton geführte Mehl, nach einem zu bestimmenden Verhältniß; hat die Zoll-Commission mit der Vollziehung dieser Verfügung beauftragt, über die dabey benöthigten Förmlichkeiten erkennt und verordnet was hienach folget:

1. Der Impost von dem eingeführten Getreide soll fernerhin auf dem Grenz bureau des Eintritts, ohne Ausnahme, nach den bestehenden Vorschriften erhoben werden. Die betreffenden Müllermeister aber,

Réglement

concernant la restitution de l'impôt d'entrée sur les grains, accordée aux maîtres meuniers, pour les farines exportées du Canton.

LL. EE. du Sénat ayant égard aux circonstances actuelles, en accordant aux maîtres meuniers des Bailliages du Jura la restitution de l'impôt d'entrée sur les grains, non suisses, introduits dans notre Canton, à l'exportation de la farine en provenant, dans une proportion à établir; la commission des péages chargée de l'exécution de cette disposition a réglé les formalités qui devront être observées à cet égard, et ordonne ce qui suit:

1. L'impôt sur les grains continuera d'être perçu à leur entrée aux bureaux des frontières, sans exception, suivant les règlemens existans. Mais à la demande spéciale des maîtres meuniers, l'employé

werden sich bey dem Greuz Zollbeamten speziel dafür anzumelden haben, daß auf den ihnen auszustellenden Empfangscheinen nicht blos der Nahme des Fuhrmanns sondern auch der ihrige, so wie die Mühle wohin die Ladung bestimmt ist, und die Art des Getreides, nemlich ob es Frucht in Fässen (Dinkel ec.) oder blutte Frucht (Kernen Waizen, Roggen, ec.) sey, genau angegeben werde.

2. Bey erfolgender Wieder Ausfuhr des Mehles, sollen die Müllermeister entweder selbst oder durch ihre Fuhrknechte den erhaltenen Getreide Impost Empfangschein dem Zollbeamten auf dem betreffenden Austrittsbüreau ausliefern, ihm die Mehlladung zu genauer Vérification vorweisen, und ihm die Erklärung ausstellen, daß dieses Mehl wirklich aus dem Canton geführt werden soll, und daß von dem im Empfangschein vernamseten Getreide erzeugt worden sey.

3. Das Mehl muß von der nehmlichen Mühle herkommen, wohin das Getreide bey der Einfuhr nach Ausweisung des Empfangscheines gesendet worden ist und die Ausfuhr muß spätbestens dreyßig Tage nach dem Datum des Empfangscheines statt finden.

4. Die Restitution des Impostes für den ganzen Betrag eines Empfangscheines kann nur mit einem Mahle statt finden; alle theilweisen Vergütungen auf Abrechnung hin, sind bestimmt untersagt. Die Müllermeister werden demnach dafür zu sorgen haben daß sie den ganzen Betrag des Mehles von der betreffenden Getreide Einfuhr mit einem Mahle wieder aus dem Canton führen.

5. Der Zollbeamte auf dem Austrittsbüreau wird die auszuführende Mehlladung, hauptsächlich in Rükficht des Gewichtes genau untersuchen, und mit dem Consumo Empfangschein vergleichen, auch auf ihren wirklichen Austritt aus dem Canton sorgfältig achten. Ist übrigens alles nach vorenthaltener Vorschrift, in Richtigkeit erfunden worden, so wird er allsogleich den Betrag des davon beziehenden und als bezahlt bescheinigten Einfuhr Impostes, nach folgendem Verhältniß berechnen und dem betreffenden Müllermeister aus seiner Consumo Gebühr Cassa vergütten.

6. 85 Pfund Mehl sollen für 100 Pfund blutte Frucht, das heißt Kernen Waizen oder Roggen und

du bureau d'entrée devra mentionner exactement sur son reçu, outre le nom du voiturier, celui du meunier lui-même, le moulin pour lequel le chargement est destiné, et l'espèce de grain, si s'est de l'épeautre non égrugé, froment, seigle etc.

2. Si l'exportation de la farine a lieu, les maîtres meuniers; ou leurs garçons voituriers, remettront à l'employé du bureau de sortie, le reçu de l'impôt d'entrée, ils lui prêsenteront le chargement de farine pour être vérifié exactement, en lui remettant la déclaration que cette farine doit effectivement être exportée du Canton, et qu'elle est le produit du grain mentionné au reçu de l'impôt d'entrée.

3. La farine devra provenir du même moulin auquel était destiné le grain à son entrée, d'après le reçu, et l'exportation devra avoir lieu au plus tard, trente jours après la date du reçu.

4. La restitution de l'impôt pour la somme entière mentionnée au reçu, ne pourra avoir lieu que tout à la fois. Toute restitution partielle ou à-compte est absolument interdite. Par conséquent les maitres meuniers auront soin d'exporter à la fois, toute la quantité de farine provenant du grain importé et spécifié au même reçu.

5. L'employé au bureau de sortie devra vérifier exactement le chargement de farine destinée à l'exportation, principalement à l'égard du poids qu'il comparera à celui indiqué au reçu du droit d'entrée ou de consommation en veillant avec soin, à ce que l'exportation ait lieu effectivement. Lorsque tout aura été trouvé en règle, d'après les dispositions ci-dessus; il devra de suite, calculer le montant de l'impôt d'entrée dont le paiement a été constaté par le reçu, selon la proportion suivante, et le restituer au maître meunier sur sa caisse du droit de consommation.

6. 85 livres de farine devront être comptées par 100 livres de grains, savoir: épeautre égrugé,

60 Pfund Mehl für 100 Pfund Dinkel gerechnet und davon der Impost mit 20 batz vergüttet werden.

7. Die Restitution des Impostes soll nicht mehr betragen als das effective Gewicht der Mehlladung selbst, nach obigem Verhältniß ausweisen wird, und auf keinen Fall die im Consumo Empfangschein als bezahlt eingetragene Summe übersteigen.

8. Der Zollbeamte wird sich den Betrag der Restitutionen durch die Müllermeister selbst, auf den Consumo Empfangscheinen quittieren laßen. Er wird letztere sorgfältig aufbewahren und nachwärts als Beleg zu seinen Consumo Rechnungen, woselbst diese Restitutionen im Ausgeben unter einer besondern Rubrik erscheinen sollen, dem Herrn Oberzollverwalter einsenden.

9. Alle bezüglich auf vorenthaltene Dispositive, sich erwahrenden defraudationen sollen gleich den übrigen Zollfreveln durch den Beamten dem Oberamte zur Bestraffung angezeigt werden die auf jeden Fall mit dem Verlurst jeder Ansprüche auf obige Vergüttungen, für den im Fehler erfundenen, verbunden seyn wird.

10. Gegenwärtige Verfügung soll von ihrer Bekantmachung hinweg in Kraft tretten, und bis auf weitere Anordnung fortbestehen.

Geben in Bern, den 31. October 1829.

Der Präsident der Zoll-Commission,

Lombach.

Der Sekretair, v. Augspurger.

Von Seiner Hochwürdigen dem Herren Bischof von Basel sind erneunt und vom Meinen Gnädigen Herren dem Räthen bestätiget worden.

Als Pfarrer nach les Bois, Oberamts Freybergen:

Herr Stephan Justus Aubry.

Als Pfarrer nach Glovelier, Oberamts Delsberg:

Herr Joseph Clément Queloz.

Als Pfarrer nach Miécourt, Oberamts Pruntrut:

Herr Johann Jakob Lachat.

Staats-Canzley Bern,

Eduard Hopf, Subst.

Reinigung des Rübsamen Oels, von H. Dubrunfaut.

Dieses Verfahren besteht darin, das Oel mit 1

froment ou seigle, et 60 livres de farine seront comptées par 100 livres d'épeautre non égrugé, et l'impôt en être restitué à raison de 20 batz.

7. La restitution de l'impôt ne pourra jamais excéder le poids effectif du chargement de farine suivant la proportion ci-dessus, et en aucun cas la somme payée d'après le reçu du droit de consommation.

8. L'employé des péages se fera donner reçu du la somme restituée, par le maître meunier lui-même, au bas du reçu du droit de consommation, Il conservera soigneusement ces reçus pour les adresser plus tard à M. l'Intendant des péages, comme pièces justificatives, avec ses comptes du droit de consommation où ces restitutions figureront en dépense sous une rubrique séparée.

9. Toutes les contraventions à l'égard des dispositions ci-dessus, seront dénoncées comme toutes les autres, en matière de péage, à MM. les Grands-Baillifs, et dans tous les cas le contrevenant, outre la peine qui lui sera imposée, aura perdu le droit de réclamer la restitution mentionnée ci-dessus.

10. Les présentes dispositions seront exécutoires dès leur publication, et resteront, en vigueur jusqu'à ce qu'il en sera ordonné autrement.

Donné à Berne le 31 octobre 1829.

Le Président de la Commission des péages,

Lombach.

Le Secrétaire, d'Augspurger.

Monseigneur l'Évêque de Bâle a fait les nominations suivantes, lesquelles viennent d'être confirmées par LL. EE. du Petit-Conseil, savoir:

A la place de curé des Bois, Grand-Bailliage des Franches-Montagnes, M. Etienne-Juste Aubry,

A la place de curé de Glovelier, Grand-Bailliage de Delémont, M. Joseph-Clément Queloz.

A la place de curé de Miécourt, Grand-Bailliage de Porrentruy, M. Jean-Jacques Lachat.

Chancellerie d'Etat de Berne;

Edouard Hopf, Substitut.

Procédé d'épuration des huiles de graines; par M. Dubrunfaut.

Ce procédé consiste à traiter l'huile par 1 ou 2

oder 2 p. % concentrirtem Vitriolöl zu behandeln, daßelbe ſtark durch einander zu rühren und mit Waſſer zu waſchen.

Früher beendigte man die Klärung des gewaſchenen Oels, indem man daſſelbe durch irgend einen Seiher laufen lies, dieſes Filtriren war immer ſchwierig und langweilig, es hatte zum Zweck eine leichte Subſtanz welche darinn umherſchwimmt und daſſelbe trübt, davon abzuſondern. Nach dem neueren Verfahren wird das gewaſchene Oel in ein Faß gegoſſen das etwa 7 Hectolitres hält, von welchem man den einen Boden herausgenommen und daſſelbe aufrecht geſtellt hat. In dieſes Faß werden, zu etwa 6 Hectolitres geſäuertem Oel 50 Kilogrammen getrocknete und fein gemahlene Oelkuchen von Colſa gethan und während einer halben Stunde ſtark durcheinander gerührt, dann neun Tage lang ſtehen gelaſſen; hierauf das helle Oel abgezogen und eine friſche Quantität trübes Oel in das Faß gegoſſen, wie das vorige mit den Oelkuchen durcheinander gerührt, nach drey Tagen das helle abgezogen, und ſo weiter, bis die 50 Kilogrammen Oelkuchen ihre klärende Kraft verlohren haben.

pour cent d'acide sulfurique concentré, à battre fortement et à laver avec de l'eau.

On achevait, autrefois, la filtration de l'huile lavée à travers diverses matières; cette filtration, toujours longue et embarrassante, avait pour but de séparer de l'huile une matière légère qui y est tenue en suspension, et qui en obstrue la transparence. Dans le procédé nouveau, l'huile lavée est déposée dans une futaille défoncée d'un bout et posée sur son fonds; elle peut contenir 7 hectolitres. On y dépose 6 hectolitres d'huile acidifiée, on la bat avec 50 kilogrammes de tourteaux de colza sec et bien pulvérisé. Ce battage dure une demi-heure, puis on laisse déposer neuf jours; après ce temps, on peut décanter 4 tonnes claires, et les remplacer par une pareille quantité d'huile louche; on bat de nouveau, et, trois jours après, on soutire et ainsi de suite, jusqu'à ce que les 50 kilogrammes de tourteaux aient épuisé les forces clarifiantes, ce qui arrive après un soutirage de 200 tonnes d'huile clarifiée.

AVIS.

L'art. 16 de la loi sur le timbre du 20 avril 1820 s'exprime ainsi:

» Il est défendu à tous les Tribunaux, à leurs » Présidents et Greffiers, a nos Grands-Baillifs, » et à toutes les autorités judiciaires et communales » de produire à une autorité quelconque, de donner » cours, de prendre en considération, de recon- » naître par acte de non-conciliation ou de laisser » produire en droit, un acte soumis au timbre et » non compris dans les exceptions mentionnées en » l'art. 6 qui ne serait pas timbré, etc. »

Comme malgré les dispositions formelles publiées dans le tems, il arrive très-souvent qu'on produit aux audiences du Bailliage des pièces non timbrées et qui auraient dû l'être, nous prévenons de nouveau tous les fontionnaires publics du Bailliage, que si de pareils actes sont produits, ils seront non-seulement rejetés mais en outre passibles d'une amende de 10 à 40 fr., payable cumulativement par celui qui les aura souscrits et celui qui en aura fait usage.

MM. les Maires sont invités de publier de nouveau la présente, ainsi que l'avis inséré au Journal du Jura de 1820, page 322, N.° 48, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

Le Sr. Antoine Chaillat, propriétaire des fermes de Montruesselin et de Glassenat, aux bans de Boécourt et de Glovelier, à présenté une demande tendant à obtenir une concession d'auberge pour son bâtiment de Montruesselin, situé proche la route nouvelle de la Caquerelle à St. Brais; ceux qui ont des observations ou oppositions à faire contre cette demande sont prévenus qu'elle est déposée à la Secrétairerie-baillivale de Delémont, où ils pourront en prendre connaissance et fournir leurs oppositions pendant la quinzaine, à dater de la deuxième publication des présentes.

Delémont, le 29 octobre 1829.

Le Grand-Baillif, Signé FISCHER.

Par jugement du 4 novembre courant, les auberges ont de nouveau été interdites et ce jusqu'à autre disposition, au nommé Joseph Erard, tailleur de pierres à Courgenay, sous peine de 4 fl. d'amende.

MM. les Maires sont invités à publier le présent jugement, de la maniere accoutumée.

Porrentruy, le 5 novembre 1829.

Greffe du Bailliage.

Le sieur Fréderic Louis Jeannerat, propriétaire, domicilié à la Chaud-de-fonds, exposera en vente publique, Samedi vingt-un novembre courant, la quantité de six cents toises de bois de sapin, et 200 billes de sciage à prendre sur pied dans la forêt qu'il possède derière la commune de la Ferriere, combustible qu'il a été autorisé d'exploiter. — Les mises pour l'exportation dans un canton de la Confédération seront également reçues, le tout sous la ratification de LL. SS. du Conseil des finances.

La vente aura lieu ledit jour à Renan, en l'auberge du sieur Girard, dès les dix heures du matin.

Courtelary, le 5 novembre 1829.

Pour l'exposant:

Belrichard, Notaire.

La commune de Court, Grand-Bailliage de Moutier, donnera en amodiation par enchères publiques, le 2 du mois de décembre prochain, à l'auberge de l'Ours audit lieu:

1.° La cueillette de la poix blanche, devant produire 12 à 13 bosses de poix, pour entrer en jouissance dès le 10 juillet 1830.

2.° La métairie du Brouquet, portant 12 à 14 bêtes pendant l'été et 2 pendant l'hiver, et des terres à cultiver.

3.° La métairie derrière Sairoche, pour y nourrir pendant l'été 8 a 10 bêtes, et pendant l'hiver 2 vaches; des terres pour y cultiver, et environ 200 arbres fruitiers.

4.° La métairie dite chez Péterlé, pouvant nourrir pendant l'été 10 à 12 pièces de bétail, et pendant l'hiver deux vaches; des terres labourables, et beaucoup d'arbres à fruits.

5.° La métairie dite sur la Rochatte, pour y nourrir 6 à 7 bêtes pendant l'été et 3 pendant l'hiver, avec des terres pour la culture.

6.° La métairie, chez Daniel, pour y nourrir quatre vaches pendant l'hiver et l'été, avec des terres propres à toute culture.

7.° La métairie dite de l'hôpital, pour y nourrir 3 bêtes toute l'année, et des terres pour cultiver.

Toutes ces métairies sont bien assorties en citernes, puits et fontaines, ainsi qu'en bois.

Les amodiations seront faites pour six années consécutives, qui prendront cours dès la St. George 23 avril 1831.

Les conditions seront favorables; les amateurs pourront en prendre connaissance au bureau de la Mairie audit Court.

Le Maire, E. Rossé.

Les personnes qui voudront entreprendre des exploitations dans les forêts du Gouvernement, sur le ban des communes de Crémine et de Grandval, devront se présenter sans délai au soussigné, à Delémont.

L'Inspecteur des forêts du Jura,

Steiger.

Le Sr. Germain Sitterlet, en sa qualité de tuteur judiciaire de la veuve Jacques Sitterlet, née Orie, demeurant à Porrentruy, fera une vente volontaire devant le domicile de ladite veuve, le seize novembre courant, à une heure après midi, de différens meubles et effets, appartenant à la prédite veuve, consistant en chevaux, harnais, voitures, benne à charbon et autres articles. Les amateurs y sont invités.

MM. les Receveurs des communes qui désirent se procurer des imprimés de feuilles de comptes, sont priés de bien vouloir adresser leurs demandes au bureau du Journal du Jura, d'ici au 30 de ce mois, en spécifiant le nombre de maius de feuilles de tête et de feuilles intercalaires dont ils jugent à propos de faire provision.

Vu qu'on préfère presque généralement le format du papier propatria, on l'imprimera dans ce format, à raison de 7 batz la main.

On prévient que MM. les receveurs qui négligeraient de faire leurs demandes dans le délai indiqué, qu'après avoir fourni aux demandes qui seront parvenues au bureau, on n'en imprimera plus de sitôt, parcequ'il est impossible de connaitre la proportion du nombre des feuilles de tête et des feuilles intercalaires sans avoir reçu les demandes, et qu'il en couterait bien plus cher à celui qui voudrait faire imprimer seulement une petite quantité à la fois.

A St. Imier, G. B., de Courtelary, a tout nouvellement établi un dépôt des meilleurs vins de Neuchatel de différentes années, à vendre en gros, le minimum de soixante pots et au-dessus, à des conditions favorables. S'adresser à Ferdinand Meyrat, père.

Dans les derniers jours du mois d'octobre, une chienne de chasse s'est égarée près de Tavanne, ayant manteau blanc avec des taches de couleur noire-brune, la tête brune, âgée de six ans, de taille moyenne, portant un collier en petite chaîne de fer, avec une plaque sur laquelle sont gravés ces mots: *à Feune, huissier à Delémont.* Les personnes qui pourront en avoir connaissance sont priées de la renvoyer à M. Voirol, Lieutenant de justice à Tavanne; il leur est promis une récompense.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 3. November 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 20 btz. 4 2/5 rap.

Gerste . . . 9 btz. 0 rp. — 10 btz. 0 rp.
Haber der Mütt 70 „ 0 „ — 125 0

Prix des grains au marché de Berne, du 3 noxembre 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 20 bz. 4 2/5 rap.

Orge . . . . 9 bz. 0 rp. — 10 bz. 0 rp.
Avoine (le sac) 70 » 0 » — 125 0

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 12. November. 1829 — Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Kernen	19	—
Mischelkorn	16	—
Haber	5	—
Gersten	13	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 11. November. 1829.		
Kernen	21	—
Roggen	—	—
Gersten	12	—
Erbsen	—	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 12 novembre 1829. — *Prix moyen.*	La mesure de Berne. Batz.	Rap
Epeautre égrugé	19	—
Epeautre mélangé	16	—
Avoine	5	—
Orge	13	
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	—
Delémont, du 11 novembre 1829.		
Epeautre égrugé	21	—
Seigle	—	
Orge	12	—
Pois	—	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap
Le bœuf, la liv., 21 1/2 rap. Le veau, 23 1/3 rap., Le mouton, 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp.
Le bœuf, la liv. 21 1/2 rp. Vache, 15 rp. Le veau 17 1/2 rp. Le mouton 22 1/2 rp.